

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
DÉLÉGUANT LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PROCÉDURES RELEVANT DE LA
LÉGISLATION SUR LA POURSUITE POUR DETTES ET LA FAILLITE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889 ;

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LILP), du 12 novembre 1996 ;

considérant que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

sur la proposition du chef du dicastère de l'administration, de l'économie et de la protection de la population,

arrête :

- Article premier** : ¹Le Conseil communal délègue au chef du dicastère chargé des finances (ci-après : le chef de dicastère) la compétence de représenter la Commune de Val-de-Travers en matière de procédures relevant de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- ²Cette délégation ne s'applique pas à la procédure de poursuite ordinaire par voie de faillite au sens de l'article 159 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889, introduite contre des débiteurs (personnes physiques ou morales) inscrits au registre du commerce.
- Article 2** : Sur la base d'une directive interne, le chef de dicastère peut déléguer certaines tâches et responsabilités au chef du service des finances, ou à son suppléant.
- Article 3** : Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision prise par le chef de dicastère pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de la Commune ou d'un autre dicastère.
- Article 4** : La législation fédérale et cantonale sur la poursuite pour dettes et la faillite demeure expressément réservée.
- Article 5** : ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal déléguant la compétence pour les actes relevant de la loi sur les poursuites et faillites, du 19 février 2013.
- ²Il entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

Val-de-Travers, le 19 novembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot

Christian Reber